

Séance du 27 octobre 2015

**ADMINISTRATION
COMMUNALE
de
SPA**

Présents. ~~MM. J. HOUSSA, Bourgmestre~~ ~~Président~~ ;
Mme S. DELETTRE, Bourgmestre f.f.-Présidente ;
MM. Ch. GARDIER, P. MATHY, F. BASTIN et P. BRAY, Echevins ;
MM. B. JURION, A. GOFFIN, L. MARECHAL, J.-J. BLOEMERS, L.
PEETERS, Cl. BROUET, ~~B. DEVAUX~~, Mme Fr. GUYOT, M. F. GAZZARD,
Mme L. DESONAY, M. W. M. KUO, Mme M. STASSE, M. N. TEFNIN, Mmes
C. MEURIS et J. DETHIER, Conseillers ;
Mme M.-Cl. FASSIN, Directrice générale.

SEANCE PUBLIQUE

27.- Taxe de séjour.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162, 170 § 4 et 173 de la Constitution belge ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code wallon du tourisme ;

Vu la circulaire budgétaire du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Région germanophone pour l'année 2016 et plus particulièrement les directives en matière de fiscalité communale ;

Vu sa délibération du 5 novembre 2013 établissant pour les exercices 2014 à 2019 une taxe de séjour ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu que les établissements d'hébergement touristique, autres que ceux définis à l'article 2, 3° du décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique, sont de plus en plus nombreux et que, dans un souci de simplification administrative, il s'avère souhaitable de leur appliquer un taux d'imposition forfaitaire sur base du nombre de lits ; que les personnes qui offrent ces logements en location n'auront en effet plus à communiquer trimestriellement le nombre de nuitées enregistrées dans leur établissement, tandis que les services administratifs seront amenés à traiter environ 85 % de déclarations trimestrielles en moins ;

Attendu en outre qu'il s'avère plus aisé pour les services administratifs de vérifier l'exactitude du nombre de lits déclaré par établissement que celle du nombre de nuitées ;

Attendu que le crédit budgétaire permettant d'exécuter les recettes sera prévu à l'article 040/36426 des budgets ordinaires des exercices 2016 à 2019 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 16 octobre 2015 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 19 octobre 2015 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1^{er} : Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2016 à 2019, une taxe communale de séjour. Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, dans le

registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune. N'est pas visé le séjour :

- des pensionnaires des établissements d'enseignement scolaire à caractère non commercial ;
- des personnes hospitalisées et des personnes qui les accompagnent ;
- des personnes logeant en auberge de jeunesse ;
- des personnes séjournant en maison de repos ou de convalescence.

Article 2 : Le montant de la taxe est fixé comme suit :

- 0,90 € par personne majeure et par nuit ou fraction de nuit pour les établissements hôteliers tels que définis à l'article 2, 3° du décret du 18 décembre 2003, soit les établissements d'hébergement touristique à but lucratif portant la dénomination protégée d'hôtel, d'appart-hôtel, d'hostellerie, de motel, d'auberge, de pension ou de relais ;
- 80,00 € par lit et par an pour tout autre établissement d'hébergement touristique portant ou non une des dénominations protégées suivantes : gîte rural, gîte citadin, gîte à la ferme, chambre d'hôtes, chambre d'hôtes à la ferme, maison d'hôtes, maisons d'hôtes à la ferme, meublé de vacances, centre de tourisme social, village de vacances, résidence de tourisme.

Le nombre de lits par établissement est déterminé par la capacité de base au 1^{er} janvier de l'exercice telle que définie par l'article 2, 12° du décret du 18 décembre 2003, soit le nombre de personnes pour lequel l'établissement d'hébergement touristique est conçu et proposé à la location. Pour l'application du forfait, la taxe est indivisible et est due pour toute l'année. Si toutefois l'activité du nouvel établissement d'hébergement touristique débute en cours d'exercice, la taxe est réduite *pro rata temporis*, tout mois commencé étant dû.

Article 3 :

§1^{er} L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale les éléments nécessaires à la taxation au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition suivant pour les établissements hôteliers et au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition pour tout autre établissement d'hébergement touristique.

§2 En application de l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante :

- 1^{ère} infraction : majoration de 10 % du montant de la taxe initiale ;
- 2^e infraction : majoration de 50 % du montant de la taxe initiale ;
- 3^e infraction : majoration de 100 % du montant de la taxe initiale ;
- à partir de la 4^e infraction : majoration de 200 % du montant de la taxe initiale.

Article 4 : La taxe est due par la personne qui donne le(s) logement(s) en location. L'application de la taxe implique que l'exploitant des lieux loués et les locataires de ceux-ci ne soient pas soumis à la taxe sur les secondes résidences.

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles :

- des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

- de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon aux fins de tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3131-1, § 1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8 : En application de l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement est publié, par voie d'affiche, après son approbation par l'autorité de tutelle ou l'expiration du délai qui lui est imparti pour statuer.

La Secrétaire,
(s) M-CI. FASSIN

Par le Conseil :

La Présidente,
(s) S. DELETTRE

Pour extrait certifié conforme :

Par le Collège :

La Directrice générale,

La Bourgmestre f.f.,